

RÈGLEMENT SUR LA PRIORISATION ET LE SUIVI DES PROJETS FINANCÉS PAR LES REVENUS DE PLACEMENTS DU FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

Adoptée par le Conseil syndical de novembre 2021 [29-CS-02]

MISE EN CONTEXTE

Afin de respecter sa *Politique d'utilisation et de distribution des revenus de placements du Fonds de défense professionnelle* (la Politique), le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (le « Syndicat ») doit assurer une saine gestion des revenus de placements du fonds de défense professionnelle (le « FDP »), prioriser des projets, les financer et voir à leur suivi.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux personnes dirigeantes, dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les *Statuts* du Syndicat et la convention collective applicable.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer le cadre général régissant la gestion des projets financés en vertu de la Politique. Le règlement précise les modalités à chacune des étapes de la démarche, de même que le partage des responsabilités au sein du Syndicat.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique seulement aux projets présentés ou réalisés dans le cadre de la Politique.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

4.1 Projet

Activité ou série d'activités ayant un début et une fin; qui doit produire des livrables déterminés et des résultats précis en lien avec les orientations du Syndicat, selon un calendrier et un budget qui sont clairement définis, avec des indicateurs en matière de délais, de coût et de rendement.

4.2 Demande de financement d'un projet

Documentation relative à un projet et respectant les modalités de présentation énoncées au moment de l'appel annuel des projets.

4.3 Comité d'analyse des projets

Groupe formé des personnes désignées par l'Exécutif national et dont la composition respecte celle énoncée dans la Politique.

ARTICLE 5 ÉNONCÉ DES PRINCIPES

- 5.1 Pour être considéré comme admissible, un projet doit respecter les critères inscrits dans la Politique, ceux du

présent règlement et, au besoin, ceux énoncés par les instances.

- 5.2 Le comité d'analyse des projets a un pouvoir de recommandation seulement.
- 5.3 La décision de financement d'un projet est prise par le Conseil syndical.
- 5.4 Le chargé de projet est responsable du respect des délais prévus et du budget établi pour le projet.
- 5.5 Toute modification significative à un projet en cours doit être approuvée par l'Exécutif national dans les meilleurs délais. Une modification sera jugée significative si elle touche les objectifs (ajout/retrait) ou les dépassements concernant la durée ou le budget du projet.
- 5.6 Une fois par année, tout projet financé doit faire l'objet d'une reddition de comptes comprenant :
 - un volet sur la réalisation des objectifs et l'avancement des travaux;
 - un volet sur les résultats financiers comparés au budget pour l'année et pour le projet en entier si celui-ci se déroule sur plus d'une année financière.

ARTICLE 6 DEMANDE DE FINANCEMENT D'UN PROJET

- 6.1 La documentation d'une demande de financement d'un projet doit inclure les renseignements du formulaire prévu à cette fin.
- 6.2 Une demande doit être accompagnée de la documentation exigée et être présentée dans les délais prescrits pour être déclarée conforme.
- 6.3 Seule une demande de financement déclarée conforme peut être analysée par le comité d'analyse des projets.

ARTICLE 7 ANALYSE DES DEMANDES DE FINANCEMENT D'UN PROJET

- 7.1 Le comité d'analyse des projets publie à chaque année les critères d'évaluation des projets et soumet les modifications à l'Exécutif national pour approbation lorsque requis.
- 7.2 Le comité d'analyse des projets évalue chaque demande de financement d'un projet conforme en fonction des critères déterminés et en utilisant les grilles et autres documents prévus à cet effet.
- 7.3 Le comité d'analyse des projets fait rapport aux instances appropriées en fournissant la liste des projets évalués et les résultats de son analyse, en plus de ses recommandations pour l'attribution des sommes disponibles.
- 7.4 Le comité d'analyse des projets fournit à chaque demandeur une copie du rapport d'évaluation de son projet.

ARTICLE 8 CALENDRIER ANNUEL

Le comité d'analyse des projets informe l'Exécutif national une fois par année du calendrier qui précise les dates suivantes :

- Ouverture et fermeture de la période de dépôt d'une demande de financement d'un projet;
- Dépôt du rapport du comité d'analyse des projets à l'Exécutif national, puis au Conseil syndical;
- Approbation de la liste des projets financés par le Conseil syndical;
- Dépôt du rapport préparé par chaque chargé de projet concernant la reddition de comptes des projets (terminés dans l'année et en cours);
- Reddition de comptes annuelle par la Direction générale sur l'ensemble des projets (terminés dans l'année et en cours);
- Toute autre date à prévoir selon les *Statuts* et règlements du Syndicat.

ARTICLE 9 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et les responsabilités exposés ci-après constituent un complément de ceux énoncés dans la Politique. Ils ne sont pas exhaustifs et ils ne visent qu'à couvrir les principales situations liées aux demandes de financement des projets.

9.1 Exécutif national :

- Recevoir l'information relative à toute modification significative d'un projet en cours afin de l'approuver ou non.

9.2 Comité d'analyse des projets :

- Recevoir les demandes de financement d'un projet, juger de leur conformité et, selon le cas, en faire l'évaluation selon les critères prévus.

9.3 Direction générale :

- Élaborer les outils de soutien aux demandes de financement d'un projet à l'intention des promoteurs de projet;
- Désigner un chargé de projet pour chacun des projets retenus et superviser le déroulement des projets en cours;
- Informer sans délai l'Exécutif national de toute modification significative au projet et effectuer le suivi des modifications significatives d'un projet auprès du chargé de projet après approbation par l'Exécutif national;
- Superviser la préparation de la reddition de comptes des projets terminés et en cours à la fin de l'année et en faire rapport à l'Exécutif national une fois par année.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2021.

Toute modification au règlement doit être approuvée par le Conseil syndical.